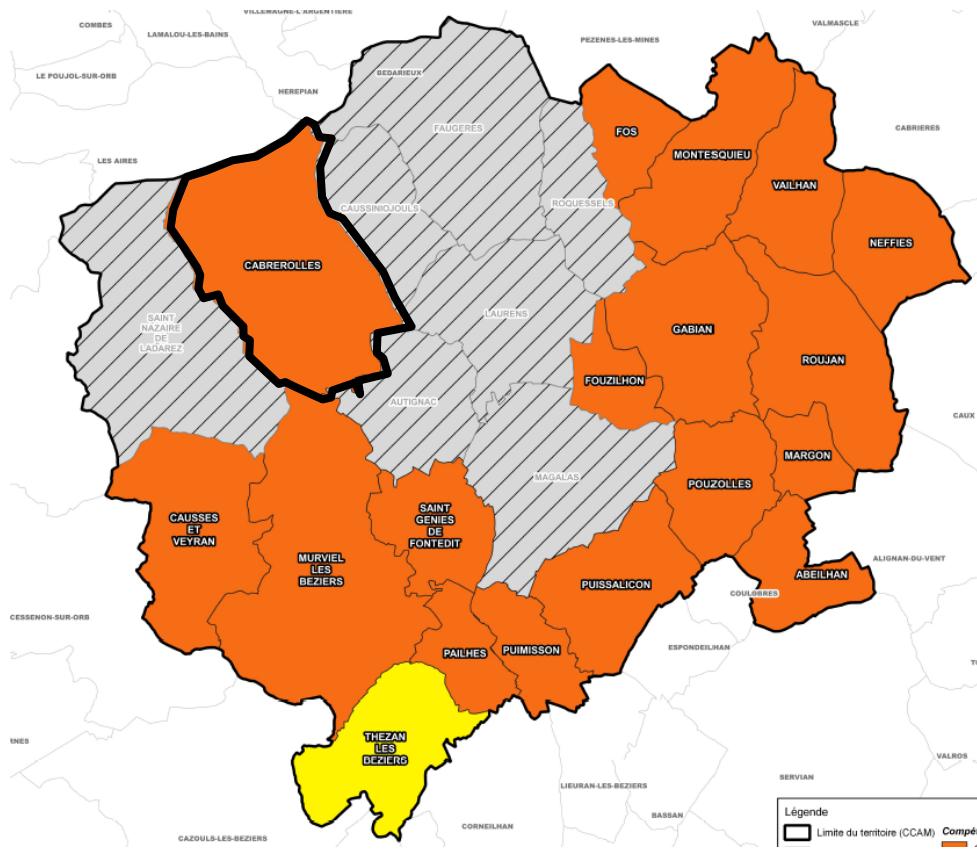


# Zonage d'assainissement – Commune de Cabrerolles

Département de l'Hérault



## Communauté de communes Les Avants Monts



### Commune de Cabrerolles : Zonage d'assainissement collectif et non collectif

## Dossier d'enquête publique

Novembre 2024

# Département de l'Hérault

## Zonage d'assainissement

### Dossier d'enquête publique

Référence	20.015	20.015	
Version	a	B	
Date	Décembre 2023	Novembre 2024	
Auteur	Pierre-Alexandre FOURÈS	Guillaume ROSAT	
Collaboration	Guillaume ROSAT Rachid OULADMIMOUN	Rachid OULADMIMOUN	
Visa	Yannick PIEAUGEARD	Yannick PIEAUGEARD	
Diffusion	CCAM	CCAM	

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Présentation de la commune .....</b>	<b>6</b>
2.1	Contexte climatique .....	6
2.1.1	Pluviométrie .....	6
2.1.2	Température.....	7
2.1.3	Rose des vents .....	8
2.2	Géologie et hydrogéologie .....	9
2.2.1	Géologie .....	9
2.2.2	Hydrogéologie.....	10
2.3	Contexte hydrographique.....	12
2.3.1	Réseau hydrographique .....	12
2.3.2	Zones inondables .....	13
2.4	Patrimoine environnemental .....	14
2.4.1	ZNIEFF .....	14
2.4.2	Natura 2000 .....	15
2.4.3	Autres zones naturelle remarquables.....	15
2.5	Patrimoine culturel – Sites inscrits et sites classés .....	15
2.6	Contexte réglementaire et documents cadre du bassin versant .....	16
2.6.1	SDAGE – Rhône-Méditerranée .....	16
2.6.2	SAGE Orb-Libron.....	19
<b>3</b>	<b>Population et dispositions liées à l'urbanisme .....</b>	<b>20</b>
3.1	L'urbanisme de la commune .....	20
3.1.1	Le document d'urbanisme .....	20
3.1.2	Les logements .....	20
3.2	Données démographiques.....	20
3.2.1	La population permanente .....	20
3.2.2	La population saisonnière.....	21
3.2.3	Synthèse .....	21
3.2.4	Evolution démographique.....	22
3.2.5	Développement urbain .....	22
3.2.6	Développement économique.....	22
<b>4</b>	<b>Etat actuel de l'assainissement .....</b>	<b>23</b>
4.1	Assainissement collectif.....	23
4.1.1	Le réseau d'eaux usées .....	23
4.1.2	Les stations de traitement des eaux usées .....	24
4.1.3	Synthèse du diagnostic réseau .....	24
4.2	Assainissement non collectif.....	26
4.2.1	Configuration actuelle .....	26
4.2.2	Etat des lieux de l'existant .....	26

**ENTECH Ingénieurs Conseils**

<b>5</b>	<b>Projet de zonage de l'assainissement.....</b>	<b>27</b>
5.1	Assainissement collectif.....	27
5.1.1	Perspectives de raccordement.....	27
5.1.2	Charges à traiter et station d'épuration en situation future .....	27
5.1.3	Analyse capacitaire des postes de refoulement.....	30
5.1.4	Analyse capacitaire de la STEU .....	30
5.2	Assainissement non collectif.....	31
5.2.1	Les zones d'assainissement non collectif .....	31
5.2.2	Contraintes à la mise en œuvre de l'assainissement de type non collectif.....	31
5.2.3	Dispositions communes à tout dispositif d'épandage.....	32
5.2.4	Le service public d'assainissement non collectif .....	32
<b>6</b>	<b>Conclusion du projet de zonage .....</b>	<b>33</b>
6.1	Assainissement collectif.....	33
6.1.1	Cabrerolles - Bourg .....	33
6.1.2	Hameau de la Liquière .....	33
6.1.3	Hameau de La Borie Nouvelle.....	33
6.1.4	Hameau de Aigues-Vives .....	34
6.1.5	Hameau de Lenthéric .....	35
6.2	Assainissement non collectif.....	35
<b>7</b>	<b>Obligations de la commune et des particuliers.....</b>	<b>36</b>
7.1	Assainissement collectif.....	36
7.2	Assainissement non collectif.....	36
7.2.1	Obligations de la commune .....	36
7.2.2	Obligations du particulier .....	38
<b>8</b>	<b>Glossaire .....</b>	<b>41</b>
<b>9</b>	<b>Liste des Pièces .....</b>	<b>42</b>
9.1	Annexes .....	42
9.2	Pièces graphiques .....	42

## **1 INTRODUCTION**

La Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991, fixe les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires.

Elle a été retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application associés.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a complété et modifié la loi initiale sur l'Eau de 1992. Les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal figurent dans l'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- Les **zones d'assainissement collectif** où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elle est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

**Le présent document constitue l'établissement du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Cabrerolles, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Les Avants Monts concernant sa compétence assainissement.**

L'étude du zonage s'est déroulée en plusieurs parties :

- Un état des lieux de la commune (environnement, sensibilités, contraintes, zones de développement urbain...);
- Un rappel des données urbaines de la commune ;
- L'état des lieux de l'assainissement ;
- La définition des scénarios d'assainissement ;
- Le choix d'un scénario d'assainissement et la constitution du dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement de la commune.

**Ce présent mémoire constitue le dossier d'enquête publique de la commune de Cabrerolles.**

## 2 PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Cabrerolles est située dans le département de l'Hérault (34) à une quinzaine de kilomètre au nord-est de la ville de Béziers. Elle fait partie du canton de Cazouls-lès-Béziers et depuis 2017, elle a intégré la communauté de communes des Avant-Monts.

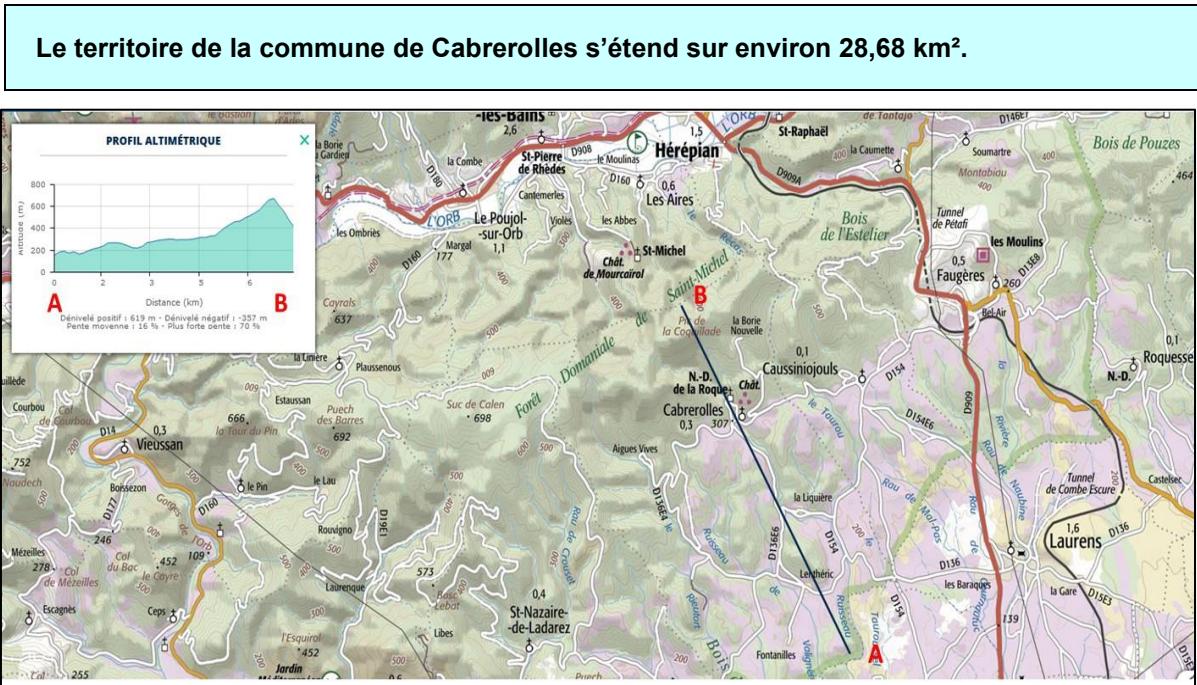


Figure 1: Extrait de la carte IGN et profil altimétrique de la commune de Cabrerolles

Les altitudes caractéristiques de la commune sont :

- Altitude moyenne : 310 m NGF,
- Altitude minimum observée : 134 m NGF,
- Altitude maximum observée : 705 m NGF.

Cabrerolles se compose de 5 hameaux : le bourg, Lenthéric, La Liquière, Aigues Vives, La Borie Nouvelle.

### 2.1 CONTEXTE CLIMATIQUE

Les données suivantes sont issues des annales climatologiques et hydrologiques publiées par le Conseil départemental de l'Hérault. La station de la commune de Cabrerolles a permis d'obtenir l'analyse climatographique suivante.

Concernant les vents dominants, la rose des vents de Pézenas a été retenue.

#### 2.1.1 Pluviométrie

La pluviométrie moyenne mensuelle est de 61.8 mm, la pluviométrie moyenne annuelle est de 742 mm pour une moyenne de 91 jours de pluie par an. Ces moyennes étant calculées sur les 10 dernières années de mesure.

Le graphe suivant présente la pluviométrie moyenne mensuelle des 10 dernières années.

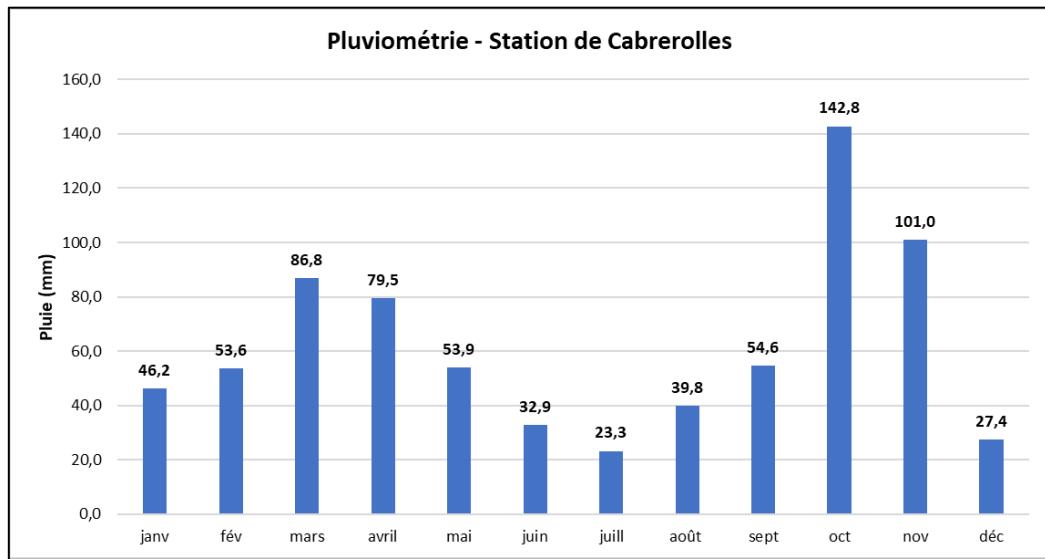


Figure 2: Pluviométrie - Station de Cabrerolles

Nous observons sur le graphe ci-dessus que la répartition des pluies est très inégale au cours de l'année avec la présence de plusieurs périodes de sécheresse : de juin à août et en décembre. Le climat méditerranéen est en effet caractérisé par des précipitations abondantes notamment à l'automne et au printemps (mars à avril et octobre à novembre), qui se produisent sous forme d'averses violentes entraînant un ruissellement important et des crues des cours d'eau.

## 2.1.2 Température

Le climat de la commune est de type méditerranéen. Il se caractérise par des hivers doux, des étés chauds et une insolation très élevée.

La température moyenne annuelle à la station de Cabrerolles est de 15.5 °C, la température moyenne estivale (juin, juillet, août) est de 23.5 °C et la température moyenne hivernale est de 9.0 °C (décembre à mars). Le graphe suivant présente l'évolution des températures minimales, moyennes et maximales au cours de l'année, les valeurs présentées correspondant aux moyennes sur les 10 dernières années

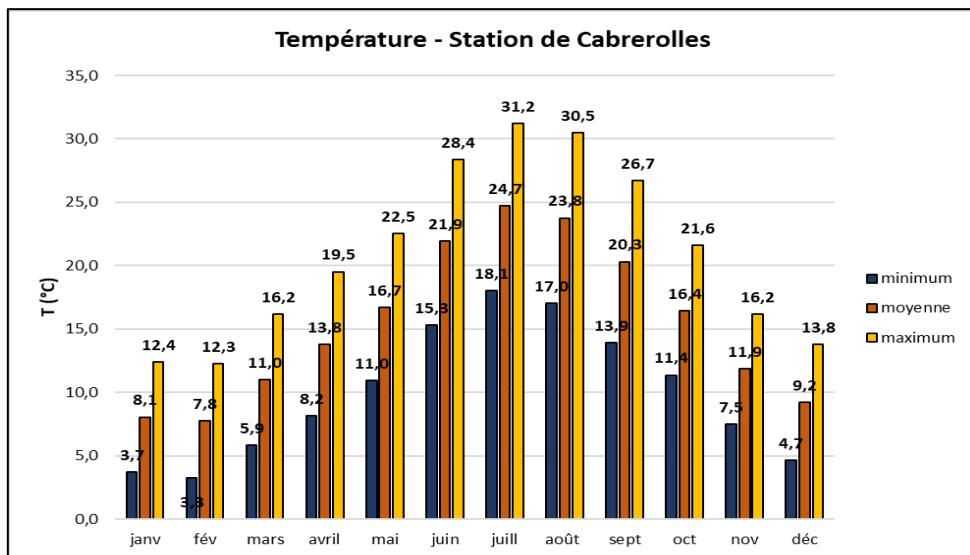


Figure 3: Répartition des températures - station de Cabrerolles

**ENTECH Ingénieurs Conseils**

### 2.1.3 Rose des vents

La rose des vents a été établie au poste de Pézenas de janvier à décembre 2006.

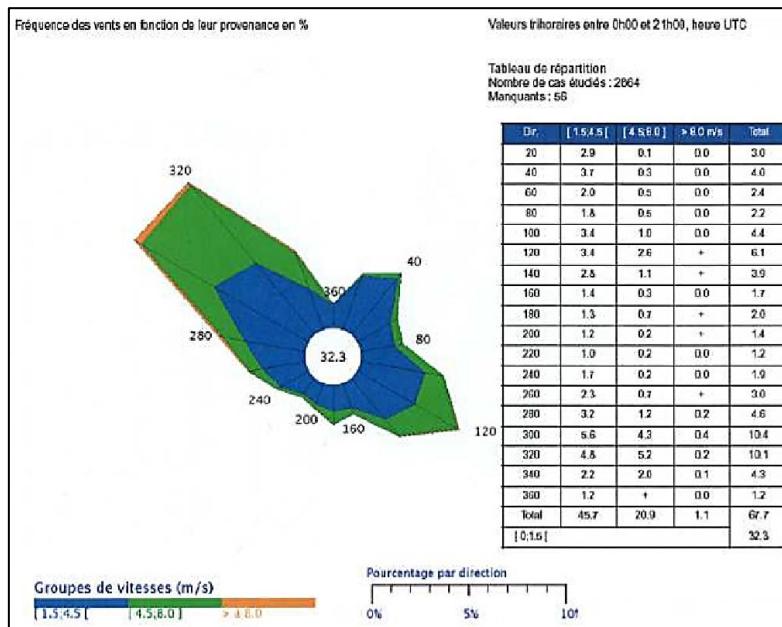


Figure 4: Rose des vents au poste de Pézenas en décembre 2006

Elle met en évidence :

- Un régime dominant nord-ouest de type Mistral ou Tramontane (environ 30 % des mesures)
- Des vents du secteur sud est de type vent d'autan (environ 18 % des mesures)
- Une vitesse moyenne du vent inférieure à 16 km/h dans 78% des cas, dont environ 32% inférieure à 5,5 km/h
- Des vents de vitesse supérieure à 28 km/m dans seulement 1% des mesures

Les rafales les plus violentes sont pour la majorité en provenance du secteur nord-ouest.

En fonction de l'emplacement d'une station de traitement des eaux usées par rapport aux habitations, des risques de désagréments par les odeurs peuvent survenir pour les habitants.

En tenant compte de l'emplacement des habitations par rapport aux stations de traitement des eaux usées (proximité et orientation), les stations de traitement des eaux usées de Cabrerolles ne font pas partie des stations présentant un risque de désagrément des habitants par rapport aux odeurs

En effet les habitations sont situées au Nord-Ouest ou à l'Ouest des stations de traitement des eaux usées et présentent donc un risque de désagrément d'odeur d'ordre faible.

## 2.2 GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

### 2.2.1 Géologie

La carte géologique de la région de Pézenas (BRGM, 1/50 000ème) permet de dresser le contexte général de la région. Le territoire de la commune de Cabrerolles présente des terrains de nature géologique variée comme le montre la figure ci-dessous.

- Le bourg de Cabrerolles se situe sur des formations de calcaires massifs riches en entroques à tache de calcite, de calcaires noduleux à griottes et de calcaires en plaquettes et calcschistes à articles d'encrines.
- Le hameau de Lenthéric et le hameau de La Liquière se situent sur des formations d'alluvions argilo-sableuses à graviers et galets, limons des terrasses holocènes et de listolithes de très grande dimension de calcaires à faciès subrécifal.
- Le hameau de Aigues Vives se situe sur des formations d'olistolithes de très grande dimension de calcaires à faciès subrécifal.
- Le hameau de La Borie Nouvelle se situe sur des formations de série flyshoïde schisto-gréseuse et de calcaires encrinitiques à chailles, calcaires micritiques.

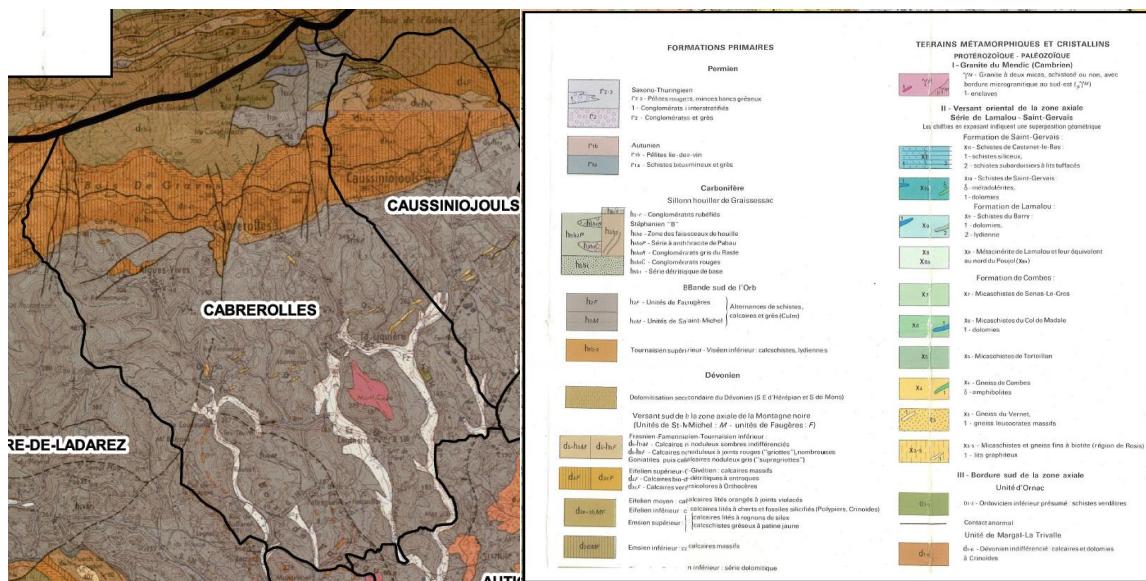


Figure 5: Contexte géologique sur la commune de Cabrerolles

La carte géologique est présentée au livret des plans.

## 2.2.2 Hydrogéologie

### 2.2.2.1 Généralités et vulnérabilité des eaux souterraines

Sur le périmètre d'étude, une unique masse d'eau souterraine est recensée. La figure suivante permet de l'identifier.

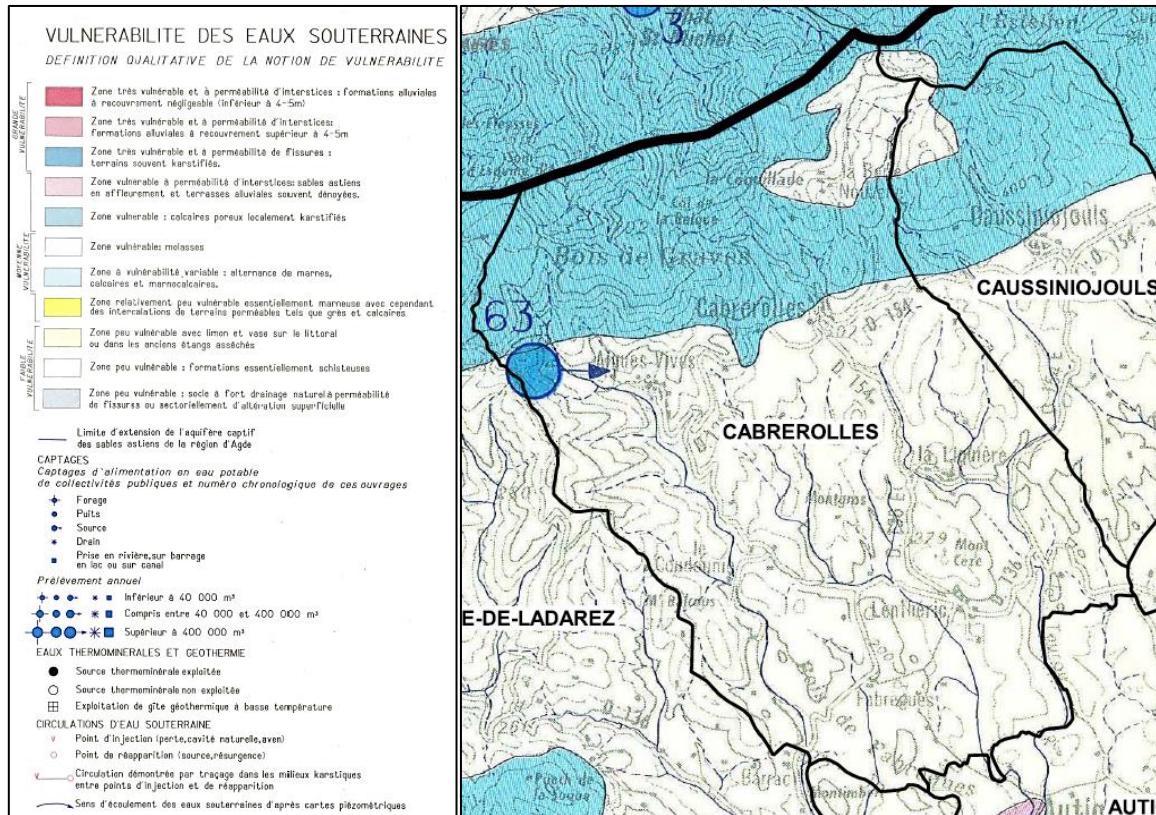


Figure 6: Contexte hydrogéologique de la commune de Cabrerolles

Selon la carte de vulnérabilité des eaux souterraines établie par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières), la commune de Cabrerolles se situe en partie nord en zone très vulnérable et à perméabilité de fissures avec un terrain souvent karstifiés et en partie sud en zone peu vulnérable par ses formations schisteuses.

**La carte des masses d'eau souterraines est présentée au livret des plans.**

### 2.2.2.2 Alimentation en eau potable de la commune

**Aucun captage n'est présent sur la commune de Cabrerolles.**

En effet, la commune appartient au syndicat intercommunal Mare et Libron. Le Syndicat (SIML) est composé de 8 communes adhérentes au sein de la CCAM : Autignac, Cabrerolles, Caussiniojouls, Faugères, Laurens, Magalas, Roquessels, Saint Nazaire de Ladarez.

Le Syndicat Intercommunal Mare et Libron résulte de la fusion, fin 2016 de deux syndicats :

- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction de la Vallée de la Mare ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de la Rive Gauche de l'Orb.

**Le réseau intercommunal SIML dispose de deux ressources :**

**Les forages de Lacan-SUD-2016 et Lacan-SUD-2019, situés sur la commune de Faugères et la source de Fontcaude, située sur la commune de Saint Geniès de Varensal.**

Le réservoir de Bel-Air est le réservoir principal. Il stocke les eaux importées depuis l'Ex-Syndicat de la Vallée de la Mare et les eaux produites par les forages de Lacan avec une capacité de 1 200 m<sup>3</sup>. Ce réservoir se situe sur le territoire communal de Faugères au lieu-dit de Bel-Air. Il alimente 14 autres réservoirs du Syndicat.

Les hameaux de La Caumette, de Soumartre et de Poux Sec sur la commune de Faugères sont donc alimentés directement et seulement par l'eau provenant de la Vallée de la Mare. L'adduction d'eau jusqu'au réservoir de Poux Sec est appuyée par le surpresseur de Poux-Sec en amont du réservoir.

La commune de Faugères constitue ainsi le point de départ de la distribution d'eau potable sur l'ensemble des communes de l'EX-Syndicat Rive Gauche de l'Orb.

Le réseau de distribution est composé de trois antennes principales en direction de :

- Roquessels/Faugères,
- Laurens/Autignac/Magalas,
- Caussiniojouls/Cabrerolles (adduction appuyée par **le surpresseur de Caussiniojouls**).

#### 2.2.2.3 Périmètres de protection des captages

La commune de Cabrerolles est concernée par un périmètre de protection de captage de Couduro Nord.

La STEP de la Borie Nouvelle se situe sur le périmètre de protection éloigné de ce dernier.

## 2.3 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

### 2.3.1 Réseau hydrographique

Un riche réseau hydrographique irrigue les zones bâties de la commune de Cabrerolles. De nombreux cours d'eau traversent le territoire communal tels que le Rebault, le Rieutort, la Valignières et des fossés pluviaux temporaires collectant les eaux de ruissellement provenant des coteaux.

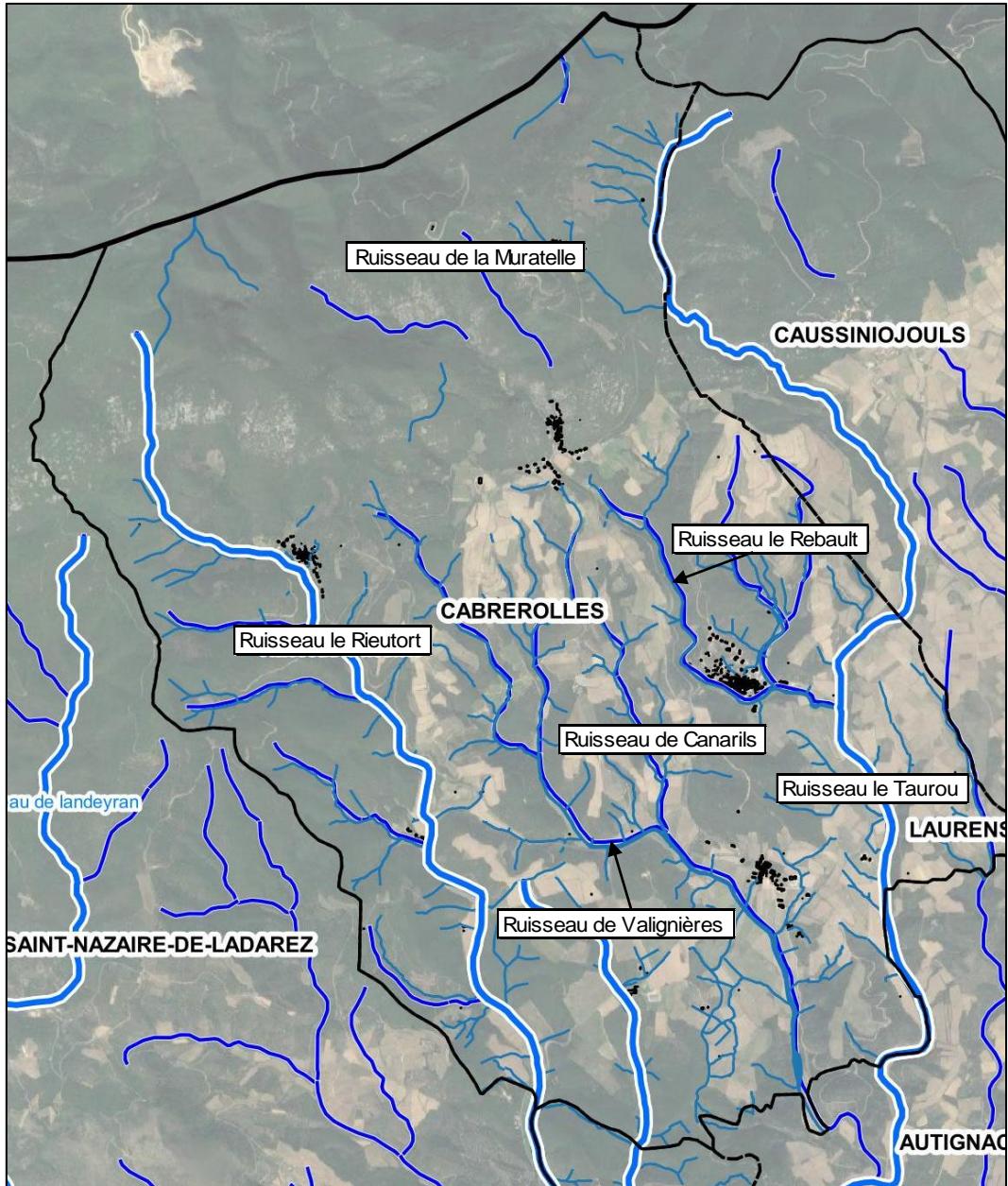


Figure 7 : Réseau hydrographique de la commune de Cabrerolles

## 2.3.2 Zones inondables

### 2.3.2.1 Contexte

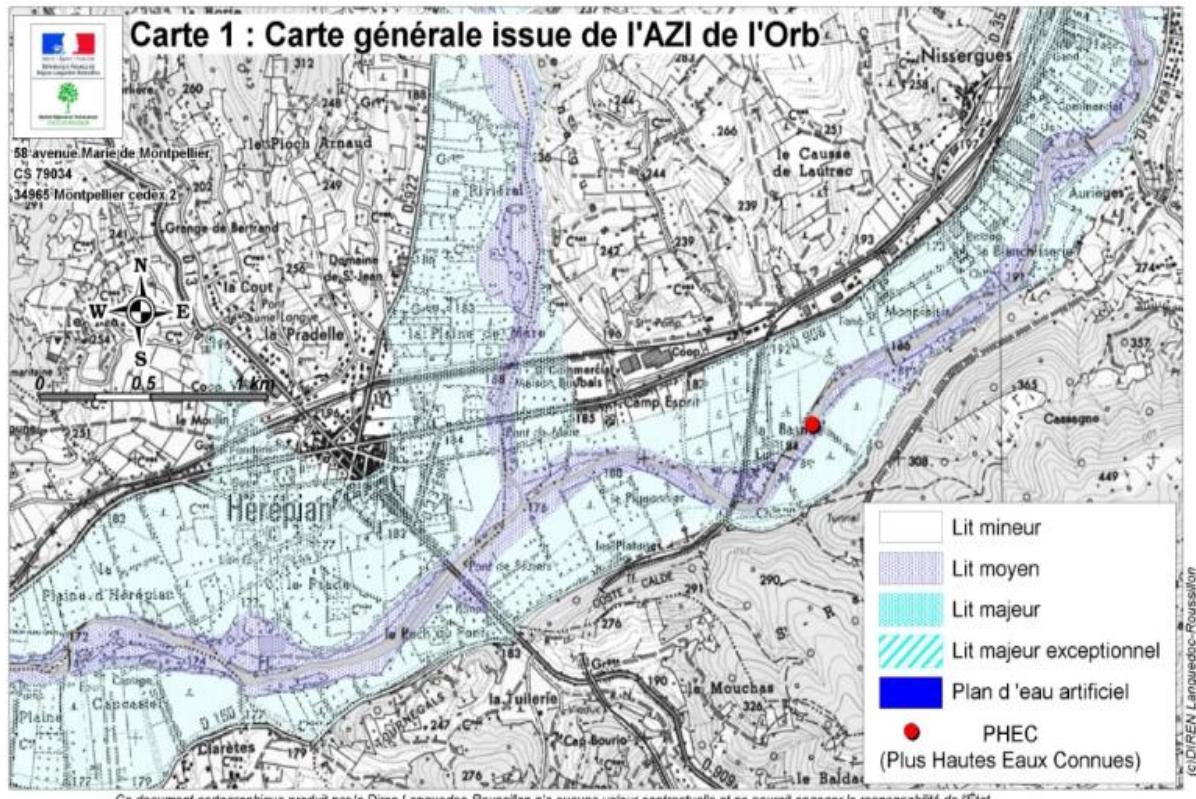
Le Plan de Prévention des Risques Inondation définit les zones inondables présentes sur les territoires communaux et les classe selon 4 catégories :

- la zone Rouge « R », pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisée, d'aléa indifférencié
- la zone Rouge « RU », pour les zones inondables urbanisées d'aléa fort
- la zone bleue « BU », pour les zones inondables urbanisées, d'aléa modéré
- la zone bleu « BP » pour les zones naturelles à urbanisation future soumises à un aléa de ruissellement pluvial faible.
- la zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence

Il détermine les mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels d'inondation, ainsi que les règlements applicables au sein de chacune des zones précédemment définies.

### 2.3.2.2 Zones inondables

**La commune de Cabrerolles n'est pas concernée par un PPRI toutefois l'AZI (Atlas des Zones Inondables) du bassin versant de l'Orb recense un risque d'inondation lié au ruisseau le Taurou. En effet, en cas d'inondation, environ 50 personnes sur le hameau de Lenthéric et un captage d'eau, pourraient être concernés par cet enjeu.**



De plus, 4 arrêtés de catastrophe naturelle ont été recensés sur la commune depuis 1982, année d'instauration du système CATNAT, dont l'ensemble pour inondations et coulées de boue. Les

années concernées sont : 1987, 1996, 2005 et 2015.

## **2.4 PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL**

---

### **2.4.1 ZNIEFF**

---

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier" à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

On distingue deux types de ZNIEFF :

#### **ZNIEFF de type II :**

La ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles\* possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

*\*Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.*

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

#### **ZNIEFF de type I :**

La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes\*. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

*\*Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques.*

Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

#### **2.4.1.1 ZNIEFF de type I**

---

Aucune ZNIEFF de type I n'est recensée sur le territoire de la commune.

#### **2.4.1.2 ZNIEFF de type II**

---

Aucune ZNIEFF de type II n'est recensée sur le territoire de la commune.

#### **2.4.2 Natura 2000**

---

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les « habitats naturels » (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002). Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Le réseau Natura 2000 est constitué :

- des Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux)
- des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)

Les deux types de zones étant a priori indépendantes l'une de l'autre, c'est à dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique).

De manière concrète tout programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative situé à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou situé hors d'un site Natura 2000 mais soumis à étude d'impact, notice d'impact ou document d'incidence, et susceptible d'affecter le site de façon notable, doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation. Le dossier d'évaluation doit être joint à la demande d'autorisation, d'approbation et au dossier d'enquête publique.

**La commune de Cabrerolles n'est concernée par aucune zone Natura 2000.**

#### **2.4.3 Autres zones naturelle remarquables**

---

On recense le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc (PNR34001) sur le territoire communal.

Les ouvrages suivants sont situés dans le périmètre du PNR :

- STEP - La Borie Nouvelle
- STEP - Bourg
- Déversoir d'orage – la Liquière
- STEP – La Liquière

### **2.5 PATRIMOINE CULTUREL – SITES INSCRITS ET SITES CLASSES**

---

La loi du 2 Mai 1930, intégrée depuis dans les articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement a pour objectif de : réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Cela permet de protéger et de conserver les milieux et les paysages dans leur état actuel ainsi que les villages, les bâtiments anciens, les centres historiques.

Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement. C'est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation.
- L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites. Cette protection est une garantie minimale de protection.

**ENTECH Ingénieurs Conseils**

**Le territoire de la commune compte un site inscrit au titre des monuments historiques (loi du 2 mai 1930) :**

- Ruines du château

## **2.6 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS CADRE DU BASSIN VERSANT**

---

### **2.6.1 SDAGE – Rhône-Méditerranée**

---

#### **2.6.1.1 Présentation générale**

---

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été introduit par la loi sur l'eau de 1992 en tant qu'outil de planification à l'échelle des grands bassins versants. Depuis la LEMA en 2006, c'est aussi l'instrument permettant l'atteinte du bon état des eaux défini par la DCE.

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 (SDAGE RMC) a été approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin. C'est le document qui fixait jusqu'en 2021 les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Dans la foulée de la synthèse des questions importantes qui se posent pour la gestion de l'eau, la fin d'année 2019 a vu l'adoption par le comité de bassin Rhône-Méditerranée de l'état des lieux révisé. De l'automne 2019 au printemps 2021, l'élaboration du futur SDAGE et de son programme de mesures a donné lieu à de nombreuses réunions associant les services de l'Etat et de ses établissements publics, les collectivités et les usagers socio-économiques.



Figure 8 : SDAGE RMC 2022-2027

**Après leur adoption par le Comité de bassin le 25 septembre 2020, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Rhône-Alpes.**

**Le SDAGE est entré en vigueur le 21 décembre 2022, pour une durée de 6 ans.**

**Il fixe la stratégie 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.**

#### **2.6.1.2 Orientations fondamentales**

---

Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 qui ont été actualisées.

Les neuf orientations du SDAGE sont les suivantes :

0. S'adapter aux effets du changement climatique ;
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau ;

**ENTECH Ingénieurs Conseils**

4. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
7. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

#### **2.6.1.3 Enjeux sur la zone d'étude : Masse d'eau souterraine**

---

Sur le territoire de la commune de Cabrerolles, le SDAGE 2022-2027 rappelle que le bon état actuel des masses d'eau doit être maintenu. La masse d'eau concernée est la masse d'eau souterraine.

- **Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan** (Masse d'eau référencée FRDG409) – cette masse d'eau souterraine est présente sur toute la commune. Elle est en bon état quantitatif et bon état chimique. Les objectifs fixés pour 2015 ont été atteints.

#### **2.6.1.4 Enjeux sur la zone d'étude : Masse d'eau superficielle**

---

La rivière du Rieutort est un cours d'eau répertorié au niveau des masses d'eau par l'agence de l'eau au sein du SDAGE Rhône – Méditerranée.

La commune de Cabrerolles est donc incluse dans le bassin versant de la masse d'eau « Le Rieutort » FRDR11197.

L'état écologique est classé « moyen » et l'état chimique « bon ». L'échéance d'atteinte du bon état écologique est classé « OMS ». L'objectifs de bon état chimique a été atteint en 2015.

*Pour rappel, d'après la DCE, les masses d'eau identifiée comme OMS correspondent à des masses d'eau tellement touchées par l'activité humaine ou dont les conditions naturelles sont telles que la réalisation des objectifs de bon état est impossible ou d'un coût disproportionné.*

La station permanente à prendre comme référence en aval des rejets de quatre STEP sur cinq est la station de Taurou à Thézan-lès-Béziers (code Sandre : 06187330). L'évolution de la qualité de l'eau sur cette station est la suivante :

Le Taurou	2015	2016	2017
Etat écologique	Moyen	Moyen	Médiocre
Etat chimique	Mauvais	Mauvais	Mauvais

*Tableau 1 - Etat chimique et écologique de la masse d'eau du Taurou*

La définition du bon état d'un cours dépend de son bon état écologique et de son bon état chimique. Ainsi le bon état général est défini selon des règles d'agrégation définies en annexe 2 de l'arrêté du 27 juillet 2018 remplace celui du 25 janvier 2010. Cet arrêté définit les divers paramètres et méthodes de classification des états écologiques et chimiques des cours d'eau et masse d'eau.

De manière très générale :

- **l'état écologique** est défini selon 5 classes d'état écologique et sa classification dépend du paramètre le plus pénalisant, il prend en compte les éléments biologiques (invertébrés, diatomées, poissons), les éléments physico-chimiques généraux, polluants spécifiques de l'état écologique (arsenic, chrome, cuivre, ....).

- **l'état chimique** est bon lorsque l'ensemble des concentrations en polluants restent inférieures aux normes de qualité environnementale, la liste des polluants concernés sont définis en annexe 8 de cet arrêté.

Concernant en particulier les rejets des stations d'épuration, la qualité de ces eaux peut avoir un impact sur le cours d'eau au travers des éléments physico-chimiques définissant l'état écologique, en particulier les nutriments et partiellement le niveau du bilan de l'oxygène. Mais aussi, sur d'autres paramètres biologiques (invertébrés benthiques, diatomées, macrophytes, voire poissons).

#### **Le Taurou :**

La rivière du Taurou, longue de 30.12 km, est un affluent de l'Orb où la confluence s'effectue au niveau de la commune de Thézan les Béziers. Elle prend sa source sur la commune de Cabrerolles.

Le SDAGE préconise la mise en place des mesures suivantes concernant cette masse d'eau (FRDR11072) :

- Pollution diffuse par les pesticides :
  - ✓ Limiter les apports en pesticides et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
  - ✓ Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
- Pollutions par les nutriments urbains et industriels :
  - ✓ Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

#### **Le Rieutort :**

La rivière du Rieutort, longue de 17.83 km, est un affluent de l'Orb où la confluence s'effectue au niveau de la commune de Murviel les Béziers. Elle prend sa source sur la commune de Cabrerolles.

Le SDAGE préconise la mise en place des mesures suivantes concernant cette masse d'eau (FRDR11197) :

- Altération morphologique :
  - ✓ Pression qui fera l'objet de mesures reportées au-delà de 2027
- Pollution diffuse par les pesticides :
  - ✓ Limiter les apports en pesticides et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
  - ✓ Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
  - ✓ Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles

## 2.6.2 SAGE Orb-Libron

---

L'arrêté préfectoral délimitant le périmètre du SAGE Orb-Libron date du 27 août 2009. Le SAGE a été approuvé le 5 juillet 2018 et couvre un périmètre de 1 700 km<sup>2</sup> qui s'étend sur 104 communes concernées par des enjeux communs.

Le SAGE du bassin des fleuves Orb et Libron est un document constitué de 2 parties distinctes et complémentaires :

- **Le PAGD, Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui constitue le document principal. Il expose la stratégie retenue pour le bassin versant. Les objectifs généraux du SAGE sont définis puis déclinés en actions, prescriptions ou recommandations.
- **Le règlement** qui isole dans un document bien identifié les prescriptions d'ordre réglementaires du SAGE. Elles constituent ainsi les règles particulières, adaptées au contexte du bassin et nécessaires à une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Sur la base des objectifs définis pour la gestion des eaux sur le périmètre du SAGE Orb-Libron, le tableau suivant synthétise les actions, prescriptions ou recommandations spécifiques à l'EU qui concernent le territoire d'étude :

Commune	Objectifs et prescriptions spécifiques EU
	Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages
Cabrerolles	- Actualisation des schémas directeurs d'assainissement et zonages réglementaires, ainsi que les diagnostics des réseaux - Prioriser la mise en conformité des dispositifs SPANCS sur les zones à enjeux sanitaires et environnementaux qui correspondent à minima aux secteurs suivants : Aire d'Alimentation de Captage (AAC), Zone de sauvegarde, Zone influençant la qualité des eaux de baignades - Etude de l'opportunité de mise en place d'un traitement du phosphore sur les systèmes d'épuration existants au niveau des bassins versants de l'Orb et du Libron classés en tant que zone sensible à l'eutrophisation

### **3 POPULATION ET DISPOSITIONS LIEES A L'URBANISME**

#### **3.1 L'URBANISME DE LA COMMUNE**

##### **3.1.1 Le document d'urbanisme**

La commune de Cabrerolles dispose d'une Carte communale en vigueur depuis le 27/04/2006.

La commune est engagée depuis 2019 dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) à l'échelle de la communauté de communes des Avant Monts.

A noter aussi que la commune de Cabrerolles fait partie du territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Biterrois approuvé le 26 juin 2013.

##### **3.1.2 Les logements**

Le tableau suivant présente l'évolution de la population permanente depuis 1968, les taux d'évolution annuels et l'évolution du nombre de logements sur la base des recensements INSEE :

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2019
Population permanente	284	256	255	293	270	324	358	341
Nombre de logements total	150	186	221	251	283	307	348	276
Dont résidences principales	100	100	95	115	121	139	154	158
Dont résidences secondaires et logements occasionnels	25	43	63	68	81	84	102	92
Dont logements vacants	25	43	63	68	81	84	92	26
Habitants/résidence principale	2,8	2,6	2,7	2,5	2,2	2,3	2,3	2,2

Figure 9 : Evolution de la population et du nombre de logements sur la commune de Cabrerolles entre 1968 et 2019

**La population permanente sur la commune de Cabrerolles est de 341 personnes.**

### **3.2 DONNEES DEMOGRAPHIQUES**

#### **3.2.1 La population permanente**

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des populations permanentes.

Ces données sont basées sur les recensements de l'INSEE et sur les données de la mairie en 2020.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2019
Population permanente	284	256	255	293	270	324	358	341
Taux d'évolution annuel (%)	-	-1,47%	-0,06%	1,75%	-0,90%	2,64%	2,02%	-0,61%

**En 2019, la population permanente de la commune était de 341 personnes**

Nous pouvons aussi visualiser l'évolution de la population de la commune sur le graphe suivant :

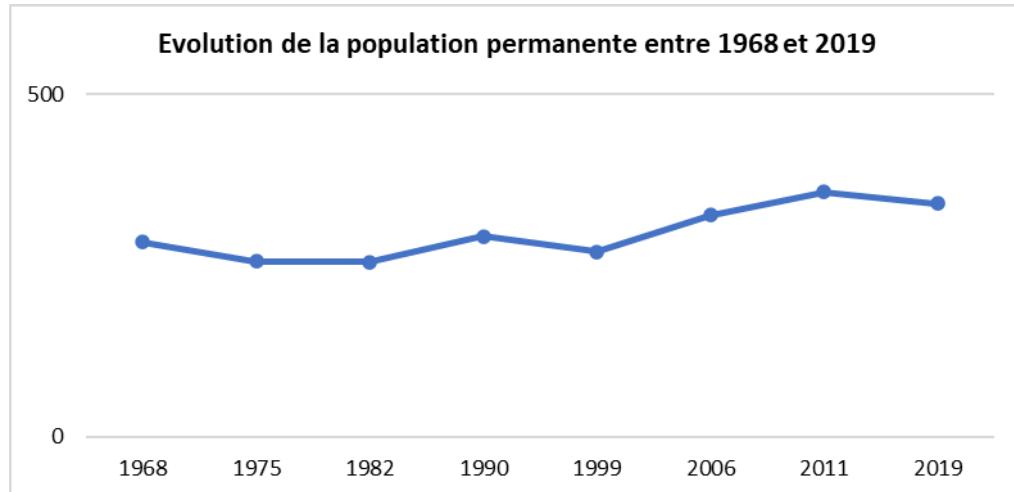


Figure 10 : Evolution de la population sur la commune de Cabrerolles entre 1968 et 2019

La population de Cabrerolles a connu une évolution assez instable. La population a légèrement diminuée entre 1968 et 1982, a connu une légère augmentation en 1990 avant de diminuer à nouveau en 1999. Durant la période s'étalant de 1999 à 2011 la commune a connu une croissance beaucoup plus importante. Elle connaît une nouvelle diminution depuis 2011.

### 3.2.2 La population saisonnière

D'après le recensement des résidences secondaires et structures d'accueil touristique de l'INSEE (2019) et des données transmises par la mairie, la population saisonnière est la suivante :

Type d'établissements	Résidences secondaires (2019)	Hôtellerie	Gîtes	Camping	Total
Nombre	102	0	0	0	
Capacité d'accueil (nb de pers)	-	0	0	0	
Population associée	216	0	0	0	216

**Sur la commune de Cabrerolles, la population saisonnière est donc estimée à 216 personnes en 2019.**

### 3.2.3 Synthèse

Les populations actuelles retenues sont les suivantes.

On prend comme hypothèse que la population saisonnière est présente 2 mois de l'année, soit une population moyenne égale à la somme de la population permanente et de la population saisonnière sur deux mois.

La population maximale est la somme de la population permanente et de la population saisonnière.

CABREROLLES	Population permanente	Population saisonnière	Population totale
Population totale (2019)	341	216	557

**Sur la commune, la population maximale actuelle est de 557 personnes.**

### **3.2.4 Evolution démographique**

---

Le tableau présenté ci-après fait suite à des fiches de renseignement envoyés aux élus et pour lesquelles ils ont choisi une méthode de calcul de population projetée. Des réunions de confirmation ont permis de valider les hypothèses retenues.

Perspectives d'évolution - Données retenues	2025	2030	2035	2040	2045	2050
<b>Population permanente</b>	366	388	411	436	462	490
<b>Population saisonnière</b>	322	341	362	383	406	431
<i>Dont population saisonnière - Rés. 2nd</i>	322	341	362	383	406	431
<i>Dont population saisonnière - Structures touristiques</i>	0	0	0	0	0	0
<b>Population totale maximale</b>	688	729	773	819	868	920

**A l'horizon 2030, la population permanente retenue sera de 388 habitants, soit en période de pointe 729 habitants. A l'horizon 2050, la population permanente retenue est de 490 habitants, soit en période de pointe 920 habitants.**

### **3.2.5 Développement urbain**

---

Aucun projet de développement urbain n'est connu à ce jour sur la commune de Cabrerolles.

### **3.2.6 Développement économique**

---

La commune prévoit la création d'un espace café / médiathèque et à moyen – long terme un restaurant scolaire.

## 4 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

### 4.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

---

La compétence assainissement sur la commune de Cabrerolles est assurée par la communauté de commune des Avants Monts.

#### 4.1.1 Le réseau d'eaux usées

---

La commune de Cabrerolles, dispose de 5 réseaux de collecte distincts. Les cinq hameaux disposent chacun de leur propre station d'épuration.

La commune de Cabrerolles compte 4 kml de linéaire de réseau d'eau usée séparatif.

##### 4.1.1.1 Etat des lieux du réseau

---

Le réseau d'assainissement des eaux usées de Cabrerolles est constitué d'un linéaire total de **3978 ml de type séparatif**. Ce lineaire n'inclut pas les branchements particuliers.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des matériaux et des diamètres des canalisations du secteur :

Cabrerolles				
Diamètre (mm)	Amiante Ciment (ml)	Inconnu (ml)	PVC (ml)	Total général (ml)
0		700		700
90			38	38
110			28	28
125			87	87
150	235			235
160			253	253
200	860	249	1387	2496
250	142			142
<b>Total</b>	<b>1237</b>	<b>948</b>	<b>1793</b>	<b>3978</b>

Figure 11 : Répartition des matériaux et des diamètres des canalisations sur le réseau de Cabrerolles

On remarque que la majorité des canalisations du réseau est composée de PVC (45%) et que le diamètre dominant est de 200 mm (63%).

##### 4.1.1.2 Ouvrages particuliers

---

Le réseau comporte un déversoir d'orage qui se situe sur le hameau de la Liquière.

Le déversoir d'orage a fait l'objet d'une visite terrain. Une fiche descriptive complète du DO est jointe en annexe.

## 4.1.2 Les stations de traitement des eaux usées

---

La commune de Cabrerolles dispose de cinq stations de traitement des eaux usées sur son territoire.

Nom d'usage du site	Capacité nominale (EH)	Débit nominal (m <sup>3</sup> /j)	Année de mise en service	Type de filière
Cabrerolles Bourg	100	15	2014	FPR 1 Etage
La Borie Nouvelle	45	6,75	2019	FPR 1 Etage
La Liquière	180	32,4	1990	Décanteur/digesteur + décolloïdeur à pouzzolane
Lenthaleric	-	-	2021	FPR 1 Etage
Aigues-Vives	-	-	2021	FPR 1 Etage

Figure 12 : Stations d'épuration sur la commune de Cabrerolles

### 4.1.2.1 Description des ouvrages

---

**3 fiches stations faisant chacune un bilan du fonctionnement des 3 STEU existantes sur la commune de Cabrerolles lors des visites des ouvrages dans le cadre du schéma directeur en 2020 sont jointes en annexe.**

### 4.1.2.2 Audit de la STEU

---

Les 5 STEU de Cabrerolles ont fait l'objet d'un diagnostic Génie Civil via une visite terrain par le cabinet GAXIEU.

Le diagnostic GC détaillé de chaque STEU de Cabrerolles est à retrouver dans chaque fiche diagnostic du cabinet GAXIEU jointes en annexe du présent rapport.

### 4.1.2.3 Analyse capacitaire de la STEU

---

Les 3 STEU de Cabrerolles visités au démarrage de l'étude ont fait l'objet d'une analyse capacitaire en situation actuelle via les données fournies au cours de l'étude.

L'analyse capacitaire de chaque STEU est à retrouver dans les fiches « Analyse capacitaire et diagnostic du système de traitement de la station d'épuration de Cabrerolles : Bourg, Hameau de La Liquière et de La Borie Nouvelle » du cabinet GAXIEU jointe en annexe du présent rapport.

## 4.1.3 Synthèse du diagnostic réseau

---

Dans la phase 2 du présent schéma directeur, les investigations suivantes ont été réalisés sur l'ensemble du territoire de la CCAM :

- Campagnes de mesures sur les systèmes d'assainissement en situation de nappe haute temps sec, avec une reconnaissance préalable de chaque système d'assainissement et l'étalonnage et la vérification des équipements en place (2 mois : du 1er Mai au 31 Juin 2023)
- Investigations complémentaires :
  - ✓ Sectorisations nocturnes sur l'ensemble des communes de la CCAM sous compétence EU
  - ✓ Tests à la fumée (13 communes sur 18)
  - ✓ Inspections télévisées (ITV) des réseaux (10,5 kml de réseau inspecté)

**Les résultats détaillés (fiches mesures, graphiques, interprétation...) de l'ensemble de ces investigations sont à retrouver dans le rapport d'état des lieux et diagnostic de CEREG INGENIERIE joint en annexe du présent rapport.**

#### **4.1.3.1      Campagne de mesures**

---

Dans le cadre du schéma directeur, la réalisation d'une campagne de mesures sur les réseaux de Cabrerolles n'a pas été jugé opportune (linéaire de réseaux par hameau = faible population raccordée et faible linéaire de réseau).

#### **4.1.3.2      Sectorisation nocturne**

---

La sectorisation nocturne a montré les résultats suivants concernant les réseaux d'assainissement de la commune de Cabrerolles

- Réseaux de chaque hameau non sensibles aux intrusions d'ECPP en période de nappe basse
- Absence d'intrusions d'ECPP sur l'ensemble des réseaux

#### **4.1.3.3      Tests à la fumée**

---

Les tests à la fumée ont montré les résultats suivants sur les différentes réseaux de la commune de Cabrerolles :

- 7 anomalies identifiées en domaine public (87% de toutes les anomalies identifiées)
- 1 anomalie en domaine privé (13% de toutes les anomalies identifiées)
- Une surface active minimum générée par ces anomalies de 168 m<sup>2</sup>
- 4 anomalies identifiées avec un niveau de risque très grave

#### **4.1.3.4      Inspections Télévisées**

---

Les réseaux de la commune de Cabrerolles n'ont pas l'objet d'ITV dans le cadre du schéma directeur.

#### **4.1.3.5      Synthèse**

---

**Sur les réseaux de la commune de Cabrerolles, on note :**

- **Une absence de problématique par rapport aux intrusions d'ECPP dans les réseaux des différents hameaux**
- **Une absence de problématique par rapport aux intrusions d'ECPM dans les réseaux des différents hameaux**

## **4.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **4.2.1 Configuration actuelle**

La communauté de communes a la compétence assainissement non collectif sur la commune de Cabrerolles mais sa gestion est assurée par la SAUR en exploitation du service public.

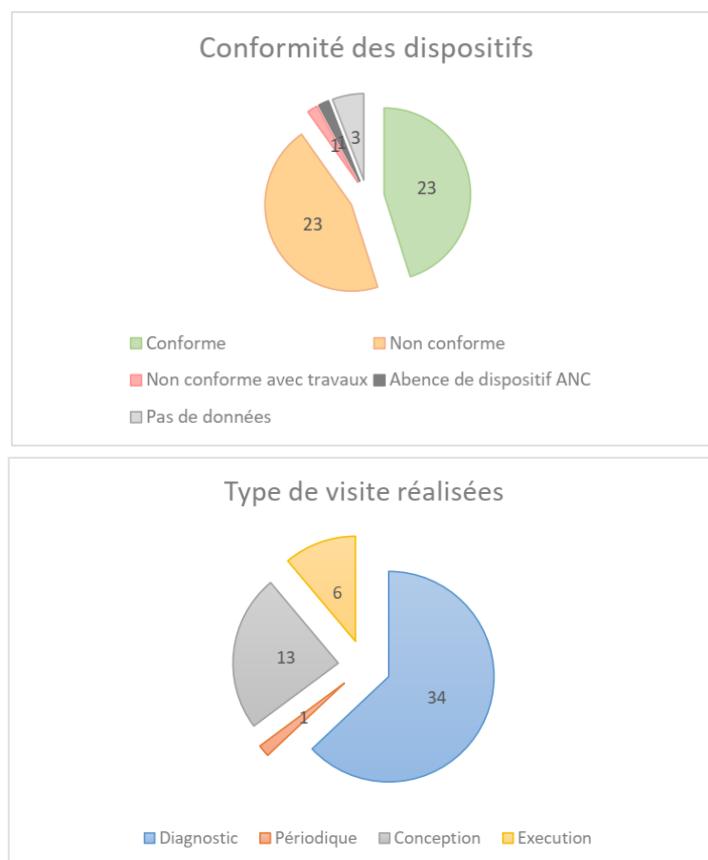
### **4.2.2 Etat des lieux de l'existant**

#### **4.2.2.1 Présentation de la méthodologie**

Selon les données communiquées par le SPANC, en 2020, il existe 51 systèmes d'assainissement non collectif sur la commune de Cabrerolles.

#### **4.2.2.2 Synthèse des données fournies par le SPANC sur les installations d'assainissement non collectif**

Les données concernant le recensement des installations en assainissement non collectif sont présentées dans les graphiques suivant :



**De manière générale, en 2020, 45% des installations contrôlées sur la commune de Cabrerolles ont été jugées conformes par le SPANC.**

## 5 PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

### 5.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 5.1.1 Perspectives de raccordement

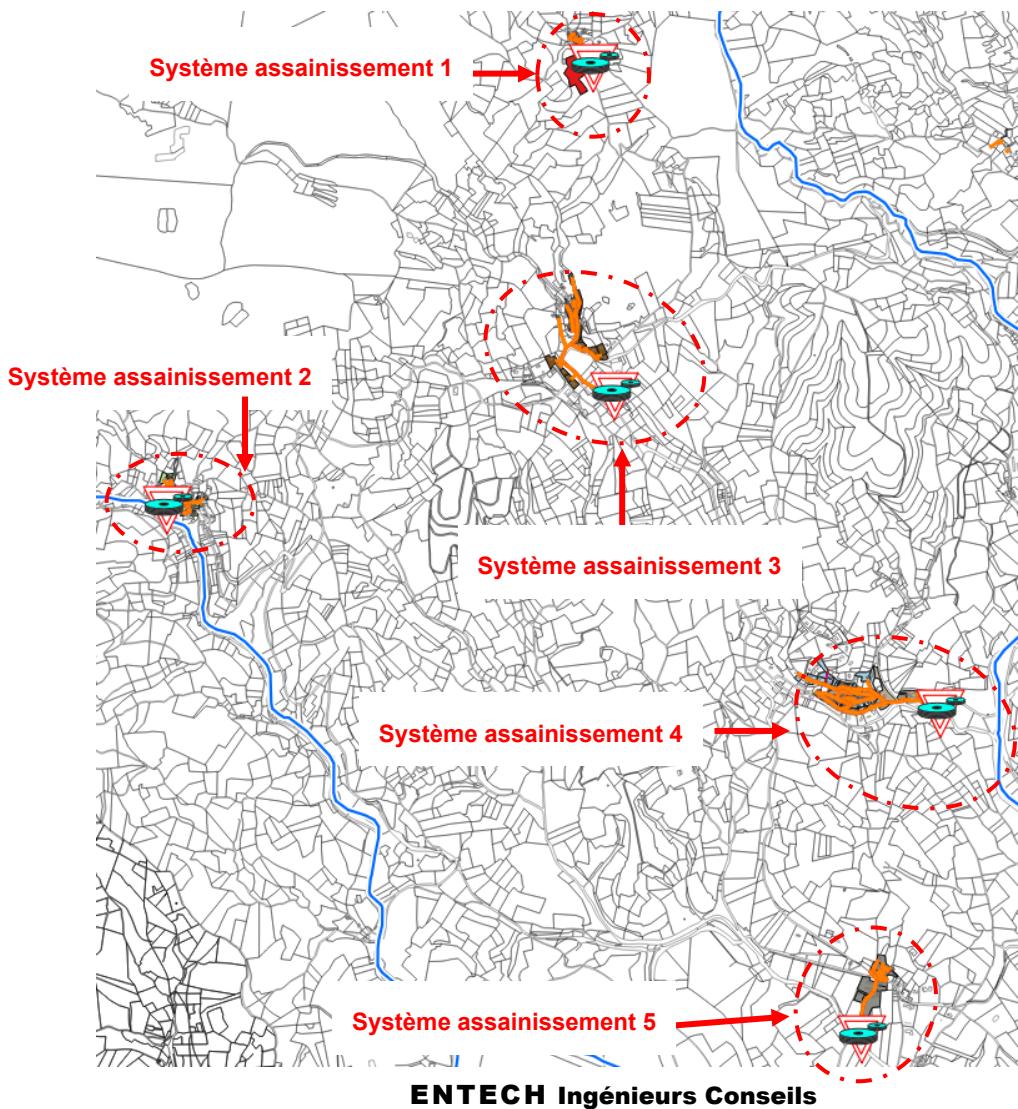
Il existe des perspectives de création de branchements sur la commune de Cabrerolles. Toutefois l'emplacement des projets urbains n'est pas encore défini.

La population saisonnière représente une part importante de la structure démographique, soit 46 % en 2020. Il est projeté une population de 920 habitants à horizon 2050 à Cabrerolles (cf. titre 3.2.4)

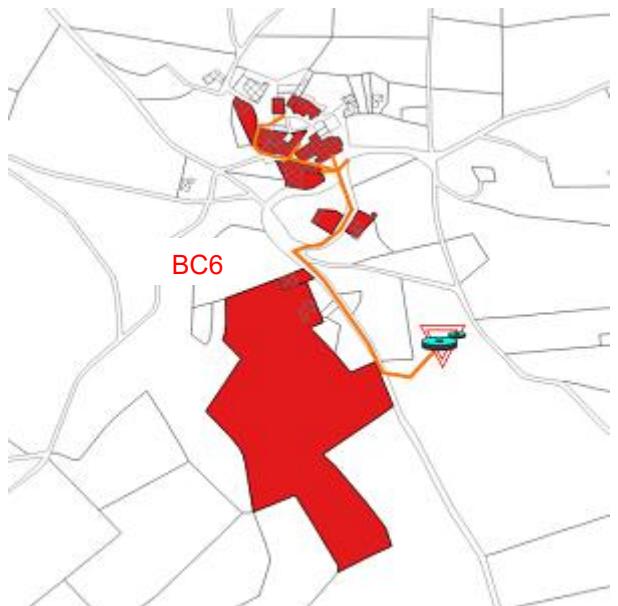
#### 5.1.2 Charges à traiter et station d'épuration en situation future

##### 5.1.2.1 Analyse capacitaire des réseaux

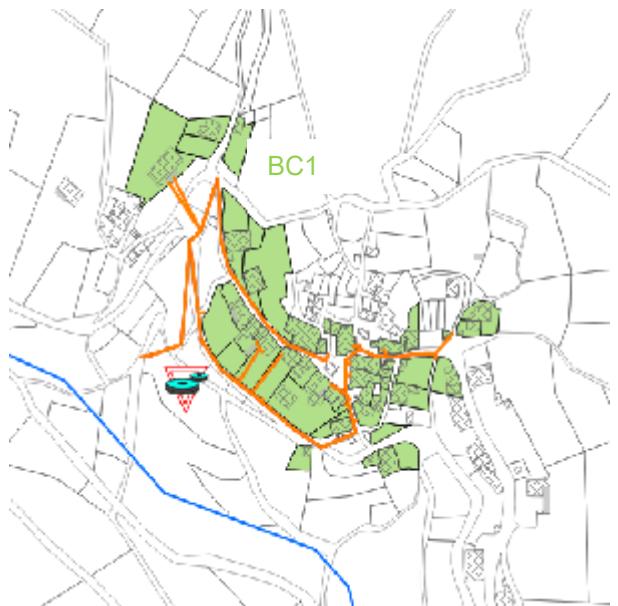
On recense 5 systèmes d'assainissement, associés au bourg et aux hameaux environnants, situés comme suit :



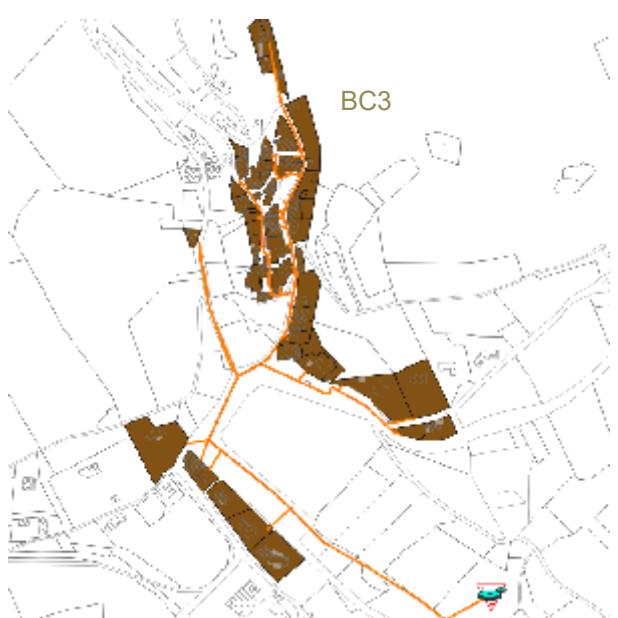
Un aperçu plus détaillé de chacun des systèmes de collecte est donné comme suit :



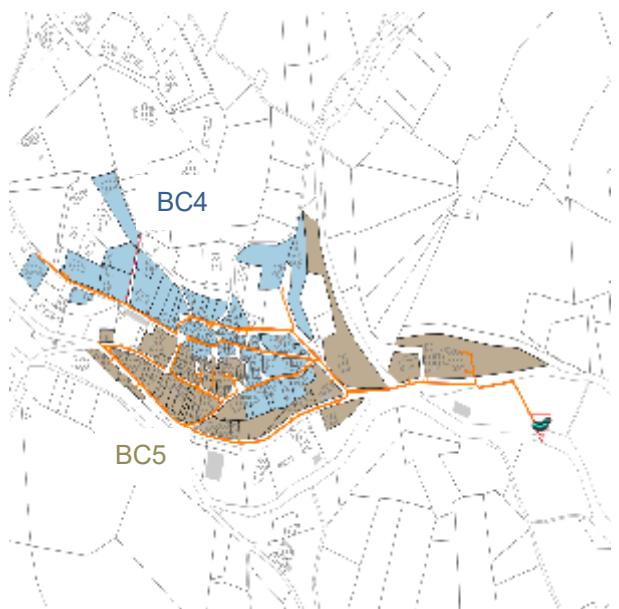
Système d'assainissement 1 – hameau de La Borie Nouvelle



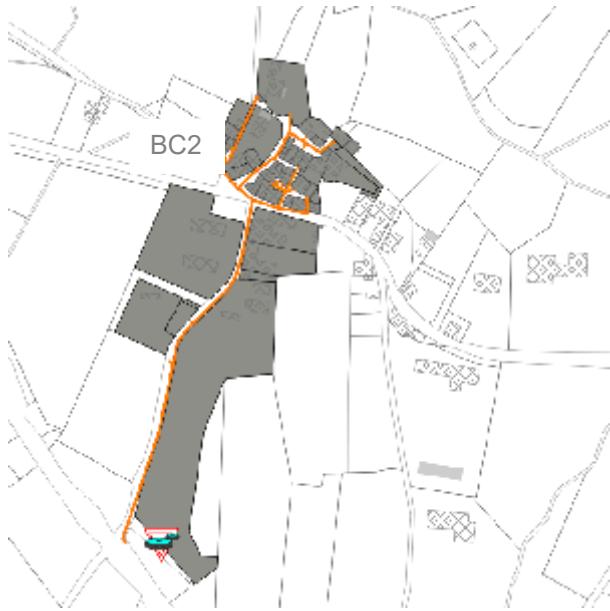
Système d'assainissement 2 – hameau de Aigue Vives



Système d'assainissement 3 – Cabrerolles Bourg



Système d'assainissement 4 – hameau de la Liquière



### Système d'assainissement 5 – Hameau de Lenthéric

Une analyse capacitaire des réseaux a été réalisé sur les réseaux des différentes hameaux de la commune de Cabrerolles par :

- Calcul du débit de pointe horaire temps sec et temps de pluie à l'exutoire des réseaux (méthodologie explicitée en phase 3 du schéma directeur EU de la CCAM)
- Calcul de la capacité hydraulique des réseaux (méthodologie explicitée en phase 3 du schéma directeur EU de la CCAM)

La capacité hydraulique maximale de chaque conduite de transfert correspond à un taux de remplissage de la conduite à 80%. En cas de dépassement de ce taux de remplissage, la capacité de la conduite sera considérée comme limitante.

Dans le cas de figure où la capacité de la conduite est limitante, l'analyse capacitaire a été réalisée à l'échelle du bassin de collecte associée afin de déterminer à quel point les réseaux en amont sont limitants. Le débit de pointe horaire temps et temps de pluie associé au bassin de collecte sera alors déterminé de la même façon qu'à l'échelle globale. Une estimation de la population raccordée au bassin de collecte est réalisée au prorata de la superficie du bassin de collecte par rapport à la superficie totale de collecte du système d'assainissement concerné. Le débit horaire de pointe ECPM est également déterminé au prorata de la superficie du bassin de collecte par rapport à la superficie totale de collecte du système d'assainissement concerné.

**L'analyse capacitaire des réseaux a montré une absence de problématique jusqu'à l'horizon 2050.**

### **5.1.3 Analyse capacitaire des postes de refoulement**

---

Aucun PR n'est recensé sur la commune de Montesquieu.

### **5.1.4 Analyse capacitaire de la STEU**

---

Une analyse capacitaire des stations d'épuration actuellement en place lors du démarrage de l'étude (3 STEU) a été réalisée par le cabinet GAXIEU.

Cette analyse capacitaire a consisté à projeter l'évolution des charges hydrauliques et organiques en entrée de la station d'épuration à trois horizons retenus :

- Projection PLUi soit horizon 2032
- Projection moyen terme soit horizon 2040
- Projection long terme soit horizon 2050

L'analyse capacitaire de la STEU pour les horizons retenus est à retrouver dans les fiches « Analyse capacitaire et diagnostic du système de traitement des stations d'épuration de Cabrerolles » du cabinet GAXIEU joint en annexe du présent rapport.

**L'analyse capacitaire des STEU de Cabrerolles a montré les résultats suivants pour chaque STEU :**

- **Absence de saturation hydraulique en temps sec et temps de pluie jusqu'à l'horizon 2050**
- **Absence de saturation organique jusqu'à l'horizon 2050**

**Cependant, compte tenu de l'âge de la STEU du hameau de la Liquière et de la vétusté des ouvrages, il a été préconisé dans le cadre du schéma directeur la création d'une nouvelle station d'épuration de type FPR (incluant un PR et un réseau de transfert) pour le hameau de La Liquière.**

## **5.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

### **5.2.1 Les zones d'assainissement non collectif**

---

La plupart des habitations actuelles de la commune de Cabrerolles sont raccordées aux réseaux de collecte des eaux usées.

Sur le territoire communal de Cabrerolles, 51 installations d'assainissement non collectif ont été recensées par le SPANC. Ces logements font régulièrement l'objet d'un diagnostic par le SPANC.

Les logements concernés sont dispersés sur le territoire communal en dehors du bourg.

L'assainissement non collectif n'est pas prédominant sur la commune puisqu'il représente 51 logements sur un total de 171, soit seulement 22 % des systèmes épuratoires.

### **5.2.2 Contraintes à la mise en œuvre de l'assainissement de type non collectif**

---

#### **5.2.2.1 Les périmètres de protection de captages**

---

Un périmètre de protection de captage est présent sur la commune, en conséquence, il n'existe des prescriptions à appliquer à l'assainissement.

D'après l'avis de l'hydrogéologue expert ainsi que l'arrêté de DUP du 31/03/2009, il a été reconnu que : « les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité. Sont concernés notamment des dispositifs d'évacuation individuels ou collectifs d'eau usée des hameaux [...] de la Borie Nouvelle. »

#### **5.2.2.2 Contraintes de l'habitat**

---

Les contraintes de l'habitat prises en considération sont les suivantes :

- la disposition habitation / parcelle,
- l'encombrement de l'assainissement autonome à la parcelle.

Une surface suffisante doit être disponible en aval de l'habitation, en plus des surfaces construites, pour pouvoir mettre en place un assainissement autonome. Pour évaluer l'emprise des dispositifs d'assainissement individuel, il devra être pris en compte :

- la dimension des ouvrages de prétraitement des effluents,
- la surface nécessaire au dispositif d'assainissement non collectif,
- la distance à respecter entre les ouvrages et les puits est définie par l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.
- Généralement les distances à respecter entre les ouvrages, les constructions, les plantations et les limites de propriétés sont définies ainsi :
  - ✓ La distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation avec l'habitation est de 5 mètres,
  - ✓ La distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation avec les plantations, les limites de propriété et les arbres est de 3 mètres (DTU 64.1 Août 2013).

Les possibilités d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation seront à étudier au cas par cas pour chaque habitation dans le cadre de la réalisation ou de la mise aux normes de l'assainissement individuel.

### **5.2.3 Dispositions communes à tout dispositif d'épandage**

---

Pour un bon fonctionnement, tout dispositif d'assainissement autonome ne devra pas être le lieu de circulation de véhicules, ni de plantation à racines profondes, ni de stockage de charges lourdes.

Les revêtements superficiels devront être perméables à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit être à une distance minimale de 35 m de tout puits ou captage d'eau potable et à 3 m minimum de toute mitoyenneté.

Les prétraitements doivent être assurés par une fosse toutes eaux dimensionnées suivant le volume d'effluent journalier (par exemple 3 m<sup>3</sup> pour une habitation classique accueillant 4 à 5 personnes). Elle devra se situer à moins de 10 m de l'habitation, afin d'éviter les sédimentations par perte de charge.

Cette fosse doit être régulièrement vidangée (tous les 2 à 4 ans) et l'activité biologique entretenue chaque semaine par ajout d'un activateur bactériologique.

Ces installations devront satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1 Août 2013).

### **5.2.4 Le service public d'assainissement non collectif**

---

Afin de protéger la salubrité publique, la commune a obligation d'assurer le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement individuel, et, si elle le décide, leur entretien. Ce contrôle technique devait être assuré sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2012 pour le contrôle exhaustif des installations (circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Aucune périodicité n'est imposée par la législation, mais il est conseillé qu'elle corresponde à la fréquence de vidange des installations, soit tous les 3 à 4 ans environ. Les modalités de contrôle sont les suivantes : envoi d'un avis préalable de passage et rédaction d'un compte rendu de visite avec copie au propriétaire.

Les compétences communales concernant le contrôle et, le cas échéant, l'entretien d'installations privées constituent des missions de service public. Ce contrôle s'exerce à deux niveaux :

- Dans le cadre de l'instruction du permis de construire ou d'une déclaration de travaux, vérification des dispositifs installés, sur la base des pièces administratives et techniques, puis sur le site, à l'achèvement des travaux, avant remblayage,
- Vérification périodique portant sur le fonctionnement et l'exploitation de l'installation d'assainissement.

**Le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif donnera lieu à des redevances mises à la charge des usagers permettant d'assurer les missions de contrôle.**

## **6 CONCLUSION DU PROJET DE ZONAGE**

Compte tenu :

- De la répartition des habitations actuellement en assainissement collectif,
- De la volonté de la commune de limiter l'extension de son village,
- Des contraintes environnementales,
- De l'orientation des différents documents cadres et de la réglementation associée.

Le projet de zonage retenu pour la commune de Cabrerolles et devant être soumis prochainement à enquête publique est détaillé dans les parties suivantes.

### **6.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

---

#### **6.1.1 Cabrerolles - Bourg**

---

**L'assainissement collectif sur Cabrerolles – Bourg ne verra pas d'extension aux cours des années à venir. La seule perspective de développement est la densification des zones déjà urbanisées.**

#### **6.1.2 Hameau de la Liquière**

---

**L'assainissement collectif sur le hameau de la Liquière ne verra pas d'extension aux cours des années à venir. La seule perspective de développement est la densification des zones déjà urbanisées.**

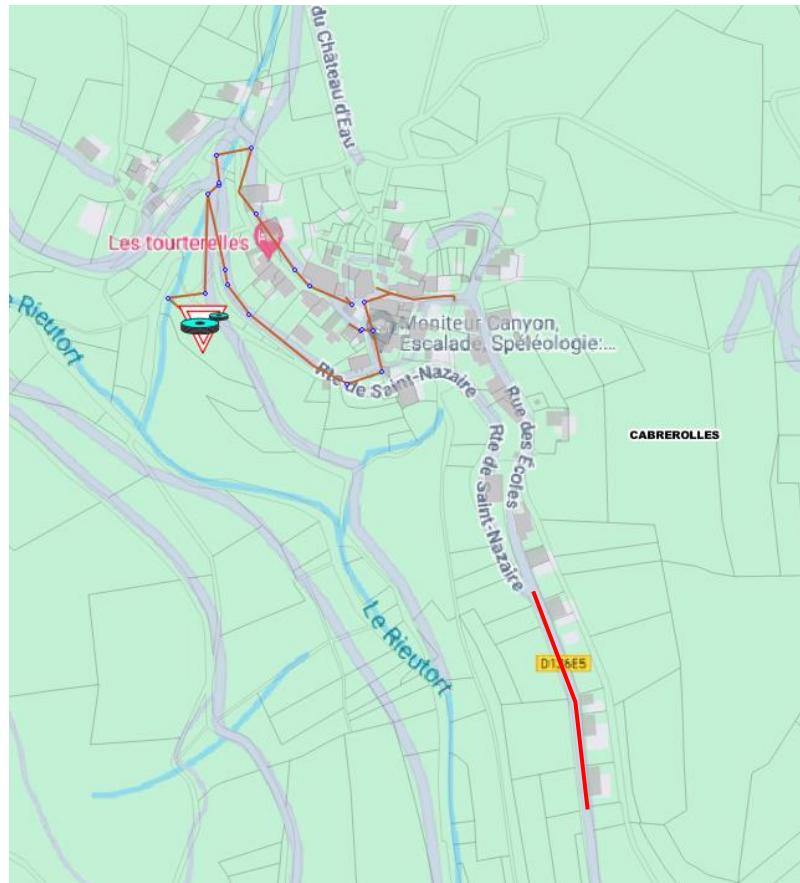
#### **6.1.3 Hameau de La Borie Nouvelle**

---

**L'assainissement collectif sur le hameau de La borie Nouvelle ne verra pas d'extension aux cours des années à venir. La seule perspective de développement est la densification des zones déjà urbanisées.**

## **6.1.4 Hameau de Aigues-Vives**

Suite à la mise en service de la station d'épuration du hameau de Aigues-Vives, une extension des réseaux d'assainissement est prévue à court terme afin de raccorder les quelques habitations du hameau encore non raccordées.

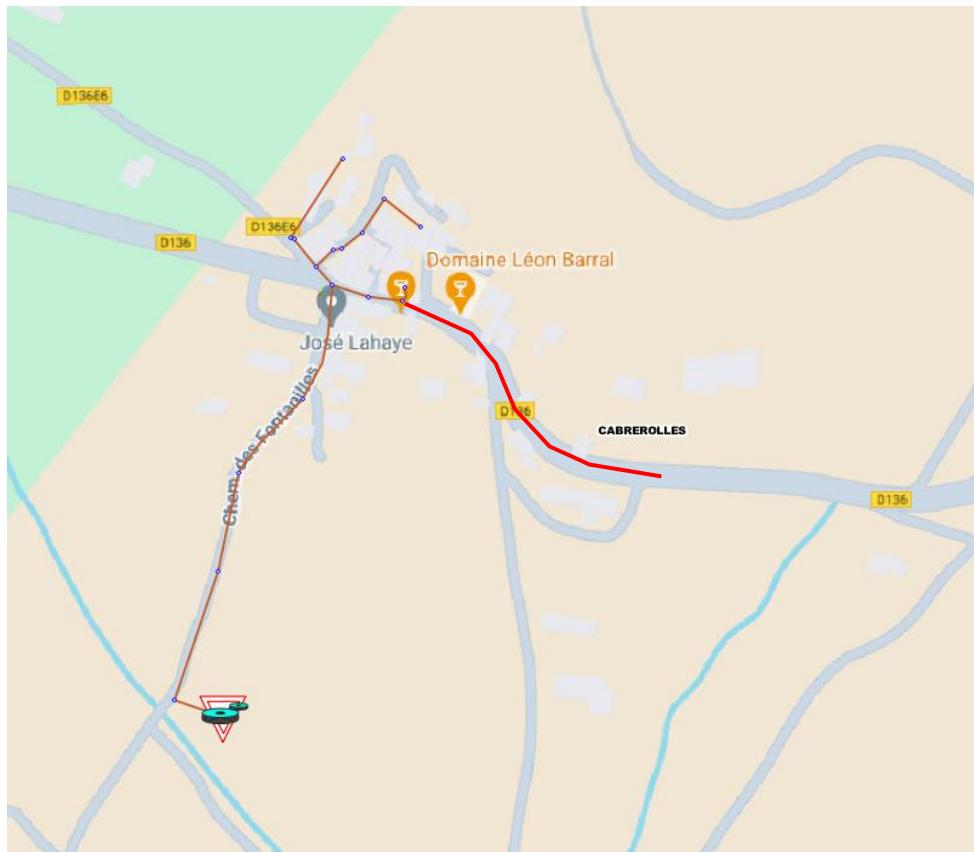


**Afin de raccorder les habitations situées en extrémité sud du hameau, il est nécessaire de créer un réseau de collecte en Ø200 PVC sur 130 ml pour l'extrémité Ouest.**

### **6.1.5 Hameau de Lenthéric**

---

Sur le hameau de Lenthéric, une extension des réseaux d'assainissement est prévue à court terme afin de raccorder les quelques habitations du hameau encore non raccordées.



**Afin de raccorder les habitations situées à l'est du hameau, il est nécessaire de créer un réseau de collecte en Ø200 PVC sur 200 ml pour l'extrémité Est.**

## **6.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

La commune compte **51** installations en assainissement non collectif. L'assainissement collectif ne représente par conséquent que 22 % des systèmes épuratoires sur le territoire communal.

Comme évoqué précédemment, une partie de ces installations en ANC seront abandonnées car certaines sont localisées sur le hameau de Lenthéric ou le hameau de Aigues-Vives où des extensions des réseaux de collecte sont envisagées.

**Le reste de l'assainissement non collectif sur la commune de Cabrerolles dont la CCAM gère la compétence assainissement restera inchangée en situation future.**

## **7 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS**

### **7.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

---

Le règlement d'assainissement communal devra être respecté.

### **7.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

#### **7.2.1 Obligations de la commune**

---

Conformément à la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, à l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif et en vertu du Code des communes, la commune a la responsabilité sur son territoire du contrôle du bon fonctionnement des systèmes de traitement autonomes et la responsabilité, si elle le décide, de leur entretien.

Ce service public d'assainissement non collectif donne lieu à des redevances à la charge des usagers et permettant d'assurer les missions de contrôle et éventuellement d'entretien du service public.

Afin d'informer les usagers, un règlement de service devra préciser les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle, notamment :

- la périodicité des contrôles,
- les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble,
- les documents à fournir pour la réalisation du contrôle,
- le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

#### **7.2.1.1 Installations concernées**

---

Les missions de contrôle s'exercent quelles que soient la taille et les caractéristiques de l'habitation. Ainsi un camping, un hôtel ou encore une habitation légère de loisirs doivent être contrôlés par le SPANC.

#### **7.2.1.2 L'objet du contrôle**

---

La mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif confiée aux communes (ou le cas échéant aux structures de coopération intercommunale ou à un délégataire) vise à vérifier que ces installations :

- ne portent pas atteinte à la salubrité publique,
- ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes,
- permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

**L'arrêté du 7 septembre 2009 (article 2) précise que le contrôle des installations d'assainissement non collectif doit permettre d'identifier d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.**

### **7.2.1.3 Les modalités du contrôle**

---

L'arrêté du 7 septembre 2009 distingue trois types de contrôle.

Pour les installations d'ANC ayant déjà fait l'objet d'un contrôle à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 7 septembre 2009 (c'est-à-dire avant le 10 octobre 2009, la publication de ce texte au JO étant intervenue le 9 octobre) : le contrôle à réaliser est un contrôle périodique.

Pour les installations d'ANC n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle, il convient de distinguer deux situations :

- l'installation d'ANC a été réalisée ou réhabilitée avant le 31 décembre 1998 : le contrôle à effectuer sera un diagnostic de bon fonctionnement.
- l'installation d'ANC a été réalisée ou réhabilitée après le 31 décembre 1998 : le contrôle à effectuer consistera en une vérification de conception et d'exécution.

Une fois ces « premiers contrôles » effectués, les contrôles suivants seront des contrôles périodiques.

### **7.2.1.4 Le contenu de chaque type de contrôle**

---

Pour chaque type de contrôle présenté ci-dessus, l'arrêté du 7 septembre 2009 précise l'objet du contrôle, ses modalités d'exécution et les points à vérifier à minima.

#### **Le contrôle périodique.**

Selon l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le contrôle périodique consiste à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

#### **Le diagnostic de bon fonctionnement.**

Selon l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le diagnostic de bon fonctionnement consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation, suppose d'une part d'établir, de façon certaine, la date de réalisation ou de réhabilitation de l'installation et, d'autre part, de disposer d'un recueil de l'ensemble des textes relatifs à l'ANC.

#### **La vérification de conception et d'exécution.**

Selon l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009, la vérification de conception et d'exécution consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ; repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain

et à l'immeuble desservi,

- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La vérification de l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée aux contraintes sanitaires et environnementales et aux exigences et à la sensibilité du milieu suppose également que le SPANC puisse disposer une connaissance précise de ces contraintes.

#### **7.2.1.5 Le déroulement du contrôle**

---

L'arrêté du 7 septembre 2009 prévoit expressément, que chacun de ces contrôles s'exerce sur la base des documents fournis par le propriétaire et lors d'une visite sur place.

La réalisation du contrôle est précédée par l'envoi d'un avis de visite qui doit être adressé au propriétaire de l'immeuble (et le cas échéant à l'occupant) dans un délai raisonnable. L'article 7 de l'arrêté précise que ce délai ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés.

La réalisation du contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite dont l'objet et le contenu sont précisés par l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'habitation.

Les conclusions de ce rapport devront comporter, si nécessaire, la liste des travaux de réhabilitation à effectuer dans les 4 ans ou les recommandations sur la nécessité de réaliser des travaux mineurs.

Le propriétaire est tenu d'informer la commune des modifications réalisées à la suite du contrôle. Une contre visite est expressément prévue pour vérifier que les travaux mentionnés dans le rapport de visite ont bien été réalisés. Cette contre visite comprend une vérification de conception et d'exécution réalisée avant remblaiement.

D'autre part, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales précise : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 5° : le soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser... les pollutions de toute nature...».

### **7.2.2 Obligations du particulier**

---

#### **7.2.2.1 Responsabilités et obligations du propriétaire**

---

Considérant la variabilité des formations pédologiques superficielles présentes sur le territoire, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de sol et de définition de filière. Cette étude devra permettre au service du SPANC de statuer sur la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de bon dimensionnement du dispositif.

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations,
- A la norme NF P163603 du DTU64.1 d'aout 2013,
- Aux dispositions particulières dans le département de l'Hérault relatives à l'assainissement non collectif figurant à l'arrêté préfectoral n°2015-05-04910 du 20 mai 2015,
- Au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

### **7.2.2.2 Obtention du permis de construire**

---

Dans le cadre de la demande d'un permis de construire, la SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - ✓ Un plan de situation de la parcelle,
  - ✓ Une étude de sol et de définition de filière,
  - ✓ Un plan de masse du projet de l'installation,
  - ✓ Un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
  - ✓ Une information sur la réglementation applicable,
  - ✓ Une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou toute autre installation produisant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit également réaliser une étude particulière visée à l'article 8 du règlement du SPANC.

### **7.2.2.3 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages**

---

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prés-traitement, de traitement et, le cas échéant, de la dispersion des eaux traitées. Il porte également sur la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement du SPANC.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec recommandations particulières ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues par l'article 7 du règlement du SPANC. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

### **7.2.2.4 Entretien et fonctionnement du système de traitement**

---

Le propriétaire se doit d'assurer l'entretien de ses ouvrages pour leur bon fonctionnement. Ceci implique :

- un curage régulier des ouvrages de prétraitements (bacs à graisse, fosse toute eaux) dès que nécessaire conformément aux prescriptions du constructeur,
- un contrôle du bon écoulement des eaux vers le dispositif de traitement et réalisation de toutes opérations nécessaires à son bon fonctionnement,
- tenir à disposition des services techniques les justificatifs (factures..) des opérations d'entretien effectuées.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant du logement ou au propriétaire le document prévu à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les

modalités d'agrément des vidangeurs et prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

En aucun cas, le propriétaire ne peut s'opposer à la vérification de ses ouvrages de traitement s'il a été informé au préalable de leur venue.

#### **7.2.2.5 Évacuation des sous-produits de traitement (graisses, matières de vidange)**

Le curage des ouvrages (fosse septique toutes eaux) doit être réalisé par une entreprise agréée. Ces entreprises assurent les opérations de curage, de transport et d'élimination des sous-produits. Néanmoins, le propriétaire doit impérativement s'assurer de la destination de ces déchets et demander un certificat d'intervention à l'entreprise prestataire.

## **8 GLOSSAIRE**

- SPANC : service Public d'Assainissement Non Collectif
- STEU : Station de Traitement des Eaux Usées
- PR : Poste de Refoulement/Relevage
- Assainissement non collectif : système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement.
- Assainissement collectif : système d'assainissement comportant un réseau public réalisé par la commune.
- Eaux ménagères : eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.
- Eaux usées : ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.
- Eaux vannes : eaux provenant des toilettes.
- Effluents : eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.
- Filière d'assainissement : technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.
- Perméabilité : capacité d'un sol à infiltrer des eaux.

## **9 LISTE DES PIECES**

---

### **9.1 ANNEXES**

---

Annexe n°1 : Fiches ouvrages STEU  
Annexe n°2 : Fiche synthèse ANC  
Annexe n°3 : Diagnostic Génie Civil STEU Cabrerolles  
Annexe n°4 : Rapport Investigations Réseaux EU Cabrerolles  
Annexe n°5 : Analyse Capacitaire STEU Cabrerolles

### **9.2 PIECES GRAPHIQUES**

---

Plan n° 1 : Localisation géographique  
Plan n°2 : Structure du service assainissement  
Plan n°3 : Contexte Géologique  
Plan n°4.1 : Masse d'eau souterraine  
Plan n°4.2 : Vulnérabilité des eaux souterraines  
Plan n°4.3 : Masses d'eaux superficielles  
Plan n°5.1 : Contexte hydrographique  
Plan n°5.2 : Etat des masses d'eau souterraines  
Plan n°5.3 : Etat des masses d'eau superficielles  
Plan n°5.4 : Etat écologique et chimique de cours d'eau  
Plan n°5.5 : Plan de Prévention du Risque Inondation  
Plan n°6.1 : Plan Natura 2000 et ZNIEFF type 1 et 2  
Plan n°6.2 : Sites inscrits  
Plan n°6.3 : Ouvrages au sein des PPR et PPE de captages  
Plan n°7 : Carte des réseaux EU de la commune de Cabrerolles  
Plan n°8 : Etat de l'ANC  
Plan n°9 : Zonage futur EU de la commune de Cabrerolles